



Luxembourg, le 29 MARS 2024

Monsieur Florentin Lieftring
3, Saendgen
L-9650 Esch-sur-Sûre

N/Réf.: 107351

V/Réf. : LU-EX-210507-00

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 26 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la transformation d'un bâtiment existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE: section EA d'ESCH-SUR-SÛRE, sous le numéro 240/3112, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Rénovation de la partie « rez de chaussée »

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrits au cadastre de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE: section EA d'ESCH-SUR-SÛRE, sous le numéro 240/3112, conformément à la demande et aux plans soumis « expertise structurelle d'une ancienne bâtisse » en date du 14 juin 2023 et élaborés par Surveico S.A.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Le garage, la porte d'entrée et les fenêtres seront réalisés en couleurs neutres de préférence dans des tons gris, beiges ou marron.
4. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
5. Les façades seront recouvertes d'une seule teinte, s'intégrant dans le paysage environnant de façon harmonieuse.
6. L'ensemble des dalles porteuses et des murs extérieurs devra être maintenu dans leurs dimensions actuelles.

Abri de stockage

7. L'abri de stockage sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE: section EA d'ESCH-SUR-SÛRE, sous le numéro 240/3112, conformément à la demande et aux plans soumis « expertise structurelle d'une ancienne bâtisse » en date du 14 juin 2023 et élaborés par Surveico S.A.
8. La construction sera placée sur la dalle supérieure (rez de jardin) du bâtiment rénové.
9. La construction ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 5,0 m
 - Largeur : 2,4 m
 - Hauteur : 2,7 m
10. La construction sera entièrement réalisée en bois. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sont interdits. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
11. La toiture présentera une pente unique et sera revêtue d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
12. L'abri ne servira que pour le stockage de bois de chauffage et comme remise de jardin.
13. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
14. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
15. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
16. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.
17. Pendant la durée du chantier, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
18. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception

de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT

